

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de la partie requérante, à condition que cette dernière s'engage formellement à la renvoyer dès que ses autorités judiciaires auront statué sur son cas.

Article 49

Tout en préservant les droits de la partie requise ou des tiers, il sera remis à la partie requérante les objets trouvés en possession de l'individu et provenant de l'infraction objet de l'extradition ainsi que les moyens et objets ayant servi à perpétrer cette infraction. Ces objets seront remis à l'Etat requérant si l'extradition est accordée. Ils lui seront également remis même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite du décès de l'individu réclamé, de son évasion ou du fait qu'il n'ait pu être arrêté.

Si l'Etat requis ou les tiers ont acquis des droits sur lesdits objets, ceux-ci devront être restitués le plus tôt possible et sans frais à la fin des poursuites engagées sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 50

L'individu qui a été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé, si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition. La partie vers laquelle la personne a été extradée, devra être informée de cette procédure.

Article 51

L'individu qui aura été livré ne peut être ni poursuivi, ni jugé, contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine, pour une infraction antérieure ou pour des infractions connexes ou autres que celles ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

— lorsque ayant eu la liberté et le moyen de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la partie où il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté ;

— lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, à condition qu'une nouvelle demande soit présentée, accompagnée des pièces prévues à l'article 42 de la présente convention et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extention de l'extradition mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités compétentes de la partie requise.

Article 52

Tous les frais occasionnés par la procédure d'extradition sur son territoire sont à la charge de la partie requise, et la partie requérante supportera les frais du transit de la personne en dehors du territoire de la partie requise. La partie requérante supporte également tous les frais de retour de la personne extradée à l'endroit où elle se trouvait au moment de son extradition, si son irresponsabilité a été prouvée ou si elle a été acquittée.

Article 53

La partie requérante vers laquelle la personne a été extradée ne peut remettre celle-ci à un Etat tiers sauf dans le cas prévu à l'article 51 (alinéa 2) et si l'Etat requis y consent la partie requérante adresse dans ce cas à la partie requise une demande accompagnée d'une copie des documents transmis par l'Etat tiers.

Article 54

L'extradition d'un individu par voie de transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à l'extradition.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, la partie requérante avertira la partie dont le territoire aérien sera survolé et attestera l'existence des pièces prévues à l'article 42. En cas d'atterrissage forcé, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 43 et l'Etat requérant adressera une demande de transit ordinaire ;

b) si l'atterrissage de l'avion était prévu, la partie requérante adressera une demande de transit conformément aux dispositions de cet article. Dans le cas où l'Etat auquel le transit est demandé réclamera aussi l'extradition, le transit ne sera possible qu'après accord des deux parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 55

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants et l'échange des instruments de ratification se fera par la voie diplomatique.

La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange des instruments de ratification.

La présente convention pourra être dénoncée par les parties contractantes six (6) mois après la date de la notification à l'autre partie de cette décision et que les dispositions de cette convention demeurent en vigueur en ce qui concerne les demandes d'extradition présentées pendant la durée de l'entrée en vigueur de la convention.

En foi de quoi, la présente convention a été signée par les deux parties contractantes.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Hamid TEMMAR
Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
du Royaume hachimite
de Jordanie

Ouacef AZER
Ministre de l'industrie
et du commerce